

Règlement intérieur de l'École de musique de Lagord

actualisé avril 2023

Article 1. INSCRIPTIONS

Les enfants de la Communauté d'Agglomération sont acceptés à l'école à partir de six ans dans les classes d'éveil et à partir de sept ans dans les classes de formation musicale et instrumentale.

Seuls les professeurs peuvent en dernier ressort juger de la possibilité d'inscription en cas de problème de lecture, de taille des mains, etc.

Les élèves mineurs sont inscrits par les parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Les dates d'inscription sont affichées dans le hall d'accueil commun à la médiathèque et à l'école. Il est impératif d'être présent ou de se faire représenter aux dates et heures prévues.

Les inscriptions sont fonction du nombre de places disponibles.

Elles peuvent dépendre des résultats des tests d'entrée si l'enseignant de la discipline souhaite en organiser.

Dans tous les cas l'admission est validée par le bureau de l'association.

L'organisation des préinscriptions, des tests et des inscriptions est transmise aux familles chaque année.

Une liste d'attente peut éventuellement être constituée à l'appréciation des professeurs, du coordinateur pédagogique et du bureau.

Article 2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La participation financière demandée aux parents d'élèves pour l'ensemble des cours (formation musicale, instrumentale et collective) constitue un forfait annuel indissociable. Cette contribution n'est remboursée qu'en cas de force majeure (mutations, maladies graves...).

Les situations exceptionnelles sont traitées par le bureau. **Toute année commencée est due.**

Article 3. LES INSTRUMENTS

L'école dispose de quelques instruments qui peuvent être loués à des débutants pour une seule année scolaire. Cette durée peut éventuellement être renouvelée si aucune demande n'est faite par un autre élève. Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 4. LES COURS

Le cursus complet comprend obligatoirement plusieurs formations :

- la formation musicale jusqu'en fin de 2^{ème} année de second cycle, des modules facultatifs pour les 3^{ème} et 4^{ème} année de second cycle peuvent être mis en place selon l'effectif,
- la chorale lorsqu'elle est mise en place,
- la formation instrumentale individuelle,
- la pratique collective à partir de la 3^{ème} année de premier cycle, avec l'aval du professeur.

Les cours de formation musicale peuvent être suivis au conservatoire ou dans les écoles du réseau.

Aucune dispense pour raisons personnelles ne sera accordée.

En cas de difficultés particulières de l'élève, outre le contrôle ou l'examen de fin d'année, les parents sont informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants. Il est cependant recommandé de suivre l'apprentissage de votre enfant pour consolider sa motivation.

Le calendrier des vacances de l'école de musique suit celui de l'éducation nationale sauf cas particulier.

Les dates de rentrée et de fin des cours sont décidées chaque année par le conseil d'administration.

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf si le professeur donne son accord.

Aucun élève ne peut enseigner ni se produire publiquement au titre de l'école sans une autorisation écrite du président.

Article 5. ABSENCES et ASSIDUITE

Toute absence devra être justifiée au plus tôt auprès du secrétariat par l'élève ou ses parents s'il est mineur. Un remplacement du fait de l'élève ne peut être qu'exceptionnel et toujours en accord avec le professeur.

En cas d'absences répétées soit 3 absences non justifiées, un élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive selon le cas. Un rendez-vous préalable parents/professeur/coordonateur pédagogique sera pris, afin d'examiner le pourquoi des absences et moduler la sanction.

De même, si un professeur considère qu'un élève n'est pas motivé, qu'il ne fait pas le travail demandé et ne fait pas d'effort, il peut demander un entretien en présence ou non du coordinateur pédagogique et d'un administrateur pour débloquer la situation.

En cas de conflit grave, le conseil d'administration sera saisi.

Le président a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire.

Si l'élève ne se présente pas sans raison valable aux examens de fin de cycle alors qu'il s'y est préalablement engagé, il peut également être exclu de l'école.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent participer aux activités de l'école, tout particulièrement aux auditions qui permettent de jouer en public et de valoriser les acquis en présentant un travail fini.

Article 6. LES EXAMENS OFFICIELS DE FIN DE CYCLES I ET II DE L'ECOLE

Ils sont organisés par le conservatoire de musique et de danse de l'agglomération de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Ces examens sont publics. Les délibérations du jury sont constatées par un procès-verbal « proclamation des résultats » établi et affiché par les services administratifs du conservatoire.

Il est rappelé ici que l'œuvre imposée est donnée à l'élève huit semaines avant la date de l'examen. Le « morceau » au choix peut être issu du répertoire travaillé pendant l'année scolaire en cours ou les années précédentes. Des auditions sont organisées pour entraîner les élèves à jouer devant un public et/ou un jury.

Article 7. PHOTOCOPIES

Le recours à la photocopie est illégal. Tout élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs. Des commandes groupées peuvent être proposées.

Article 8. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Tout élève doit être assuré par ses soins pour les accidents susceptibles de survenir sur le trajet entre son domicile et les lieux de cours ou de manifestations musicales.

Il est rappelé que l'élève doit arriver pour le début du cours de musique et repartir à la fin de celui-ci.

En aucun cas, les professeurs de musique ne sont tenus à la surveillance des élèves ni avant ni après les cours ; leur responsabilité ainsi que celle de l'association est dérogée en dehors des cours. Les différentes salles de musique ne sont ni un lieu de garderie, ni une aire de jeux.

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobiliers, instruments et matériels divers de l'établissement.

Les parents sont priés de vérifier la présence du professeur.

Les parents de très jeunes élèves sont tenus d'être présents ou représentés à la sortie des cours et de prévenir le secrétariat ou le professeur de tout changement des habitudes.

L'école de musique n'est en aucun cas responsable des conséquences de l'utilisation de l'ascenseur.

AUCUN ÉLÈVE OU PARENT D'ÉLÈVE N'EST CENSÉ IGNORER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LES STATUTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE. L'INSCRIPTION VAUT ACCEPTATION.

Les statuts et le règlement intérieur sont disponibles au secrétariat.